



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 36332

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délimitation du périmètre d'une communauté de communes, suite à l'entrée en vigueur de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Avant cette loi, il n'était pas exigé que les territoires des communes intéressées par une communauté soient contigus ni qu'ils appartiennent au même département, l'objectif étant de rechercher des solidarités locales sans s'arrêter aux frontières administratives. Or la nouvelle loi qui modifie l'article L. 5214-1 du code général des collectivités locales, introduit un critère de continuité territoriale dans la délimitation du périmètre des communautés de communes, lesquelles devront être désormais d'un seul tenant et sans enclave. Il est précisé que ce critère n'est pas exigé pour les communautés de communes qui existaient à la date de la publication de la loi ou qui sont issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes. Toutefois, il n'est pas fait mention du cas des communautés de communes qui existaient à la date de la publication et qui souhaitent ensuite modifier leur périmètre. L'esprit de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est néanmoins clair en posant à l'avenir le principe de continuité territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que le critère de continuité territoriale s'applique également dans le cas précis d'une extension de communauté de communes existant avant la loi.

Texte de la réponse

Le principe de continuité territoriale posé par la loi du 12 juillet 1999 est de portée générale. La dérogation dont bénéficient les communautés de communes existant à la date de publication de la loi ne vaut que pour le périmètre qui était le leur à cette date. Elle ne peut s'appliquer aux modifications de leur périmètre, car cela aurait pour effet d'accroître le champ de la discontinuité, ce qui ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi. Une communauté de communes discontinue ou avec enclave créée avant le 13 juillet 1999 ne peut donc étendre son périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36332

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5996

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 898